

— Monsieur Jean Saintonge, directeur États-unis, Ministère des Relations internationales

— Monsieur Marc Deblois, conseiller au Bureau des changements climatiques, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation québécoise à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58080

Gouvernement du Québec

Décret 784-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Robert Sauvé a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat venant à échéance le 3 novembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 597-2012 du 13 juin 2012, monsieur Yves Ouellet a été nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à compter du 30 juillet 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Yves Ouellet soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat débutant le 30 juillet 2012 et se terminant le 3 novembre 2013, en remplacement de monsieur Robert Sauvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58081

Gouvernement du Québec

Décret 785-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant la réappropriation du territoire visé par le projet de l'Eastmain-1-A/ Sarcelle/Rupert entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James

ATTENDU QUE la Convention Boumhounan, conclue le 7 février 2002 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et les Cris du Québec, prévoit notamment des obligations, des garanties, des assurances et des engagements de la part d'Hydro-Québec en contrepartie de l'obtention du consentement des Cris à l'égard du projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2-2007 du 4 janvier 2007, le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à construire les centrales hydroélectriques de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle ainsi que les ouvrages nécessaires à la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert à des fins de production hydroélectrique, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec procède actuellement à la transition de la phase de construction du projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert vers celle de son exploitation;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James souhaitent conclure une entente afin que les Cris prennent en charge un certain nombre d'obligations au nom d'Hydro-Québec, surtout en ce qui concerne le milieu humain, plus précisément celles liées à l'utilisation continue et à la réappropriation du territoire visé par le projet, y compris la formation sur le projet et certains aspects de la navigation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente concernant la réappropriation du territoire visé par le projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58082

Gouvernement du Québec

Décret 786-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le transfert au Centre de services partagés du Québec de l'administration de certains terrains du domaine de l'État

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec demande le transfert de l'administration de certains terrains devant servir de sites de radiocommunication dans le cadre du projet de Réseau national intégré de radiocommunication;

ATTENDU QUE ces terrains font partie du domaine de l'État et sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour

fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'administration des terrains décrits en annexe soit transférée au Centre de services partagés du Québec dans le cadre du projet de Réseau national intégré de radiocommunication;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le Centre de services partagés du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (R.R.Q., c. T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains décrits en annexe ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le Centre de services partagés du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du Centre de services partagés du Québec devra être donné au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par le Centre de services partagés du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, le Centre de services partagés du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre;

QU'une copie conforme du présent décret soit transmise au Centre de services partagés du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN